
**RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL CONCERNANT
L'ADAPTATION DU COEFFICIENT D'IMPOT SUR LES PERSONNES PHYSIQUES DANS
LA REGLEMENTATION COMMUNALE**

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

En vertu de l'art. 3 al. 5 de la loi sur les contributions directes (LCdir), le Conseil général fixe par voie réglementaire le coefficient de l'impôt direct communal dû par les personnes physiques.

Diverses bascules de l'impôt direct dû par les personnes physiques (IPP) sont intervenues entre 2005 et 2018 entre l'État et les communes qui, pour neutres qu'ont été leurs effets pour les contribuables, n'en ont pas moins modifié le coefficient communal d'IPP.

Il s'agit de :

- 30 points des communes à l'État en 2005 dans le cadre du deuxième volet de désenchevêtrement des tâches entre l'État et les communes
- 7 points de l'État aux communes en 2014 dans le cadre du projet d'harmonisation des clés de répartition des impôts perçus par l'État et les communes
- 1 point des communes à l'État en 2017 dans le cadre de la révision de la loi sur la police pour financer le socle sécuritaire de base
- 1 point des communes à l'État en 2018 dans le cadre de la participation des communes à l'effort d'assainissement des finances de l'État.

Au final, il en résulte une bascule d'IPP de 25 points des communes à l'État, lequel a vu le coefficient d'IPP cantonal passer de 100 en 2004 à 125 en 2018.

Les communes qui connaissaient le coefficient d'impôt communal de 100 en 2004 ont vu leur coefficient d'impôt communal abaissé à 75. Dans 16 communes, et en particulier dans celles qui n'ont pas procédé à une modification à la hausse ou à la baisse de leur coefficient d'impôt depuis 2005, le règlement ou l'arrêté communal fixant ce coefficient d'impôt n'indique pas le coefficient d'impôt effectivement en vigueur dans la commune, faute d'avoir été révisé sur le plan formel pour intégrer le résultat de ces différentes bascules.

Si cette situation n'avait jusqu'à présent posé aucun problème, en pratique, aux communes, la commission fiscalité du Grand Conseil s'est plainte de la situation. Le département des finances et de la santé (DFS) est ainsi intervenu, par ses Services des contributions et des communes, afin que la situation soit régularisée.

Le 26 avril 2023, les Services des contributions et des communes ont ainsi adressé aux communes une lettre-circulaire les invitant, pour celles d'entre elles qui n'auraient pas encore mis à jour leur réglementation en la matière, à procéder à une révision formelle afin d'indiquer le coefficient d'IPP effectivement en vigueur dans la commune.

La révision formelle de la fixation du coefficient d'IPP communal ne vise qu'à adapter le coefficient fixé dans la réglementation communale à la réalité effective et n'est partant pas soumise ni à un référendum ni à une sanction du Conseil d'État.

2. Situation à Hauterive

Notre commune avait fixé son coefficient fiscal à 95% en 2004. Avec la première bascule de 30 points intervenue en 2005, il est passé à 65%.

En 2014, celui-ci est passé à 72%, puis 71% en 2017 et 70% dès 2018 (inchangé et effectivement en vigueur actuellement).

3. Conclusion

Pour tous les motifs et arguments évoqués ci-avant, le Conseil communal vous invite à approuver l'adaptation du coefficient d'IPP dans la réglementation communale conformément à la demande des Services des contributions et des communes.

Hauterive, le 21 août 2023

Le Conseil communal



Arrêté du Conseil général concernant le coefficient fiscal communal

Le Conseil général de la Commune d'Hauterive

Vu le rapport du Conseil communal du 21 août 2023,
Vu la loi sur les contributions directes du 21 mars 2000 (LCdir),
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu la lettre-circulaire conjointe des Services des contributions et des communes, du 26 avril 2023 et son annexe,

Considérant que la fixation du coefficient fiscal communal dans le présent arrêté correspond au barème visé dans l'annexe à la lettre circulaire susmentionnée et au coefficient fiscal en vigueur,

Considérant que le présent arrêté ne porte que sur une mise à jour formelle de l'arrêté communal fixant le coefficient d'impôt communal sur les personnes physiques sans modifier d'aucune manière le coefficient d'impôt en vigueur dans la commune,

Considérant que, dans ces conditions, le présent arrêté ne contient pas de dispositions générales intéressant la commune dans son ensemble ni ne porte sur une mesure nouvelle,

Considérant que, dans ces conditions, le présent arrêté n'est pas soumis au référendum facultatif, ni à la sanction du Conseil d'Etat,

Sur proposition du Conseil communal,

arrête:

Revenu et fortune des personnes physiques **Article premier** L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes (LCdir), multiplié par un coefficient de 70% (art. 3 et 268 LCdir).

Art. 2 Il correspond au coefficient d'impôt communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques effectivement en vigueur dans la commune en 2023 et mentionné dans l'annexe à la lettre-circulaire des services des contributions et des communes du 26 avril 2023.

Impôt des personnes morales **Art. 3** L'impôt direct cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est déterminé d'après un barème unique de référence (art. 94, 94d, 94e, 94f et 108 LCdir).

²L'impôt ainsi déterminé est l'impôt de base.

³Le coefficient de l'impôt est un multiplicateur de l'impôt de base.

⁴Le Grand Conseil fixe par voie de décret le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales et le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

Dispositions applicables **Art. 4** Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.

Abrogation **Art. 5** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et

notamment l'arrêté du Conseil général, du 13 décembre 2004.

Entrée en vigueur **Art. 6** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur avec effet immédiat.

Publication **Art. 7** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Hauterive, le 25 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président : Le secrétaire :

N. Ouerhani

L. Pogia